

RÉDIGER UN MARCHÉ PUBLIC DE DENRÉES ALIMENTAIRES [fruits & légumes]



VERSION 2 - FÉVRIER 2018

BOÎTE À OUTILS

Faciliter les circuits courts
et la prise en compte des enjeux
de développement durable

Fai avans !



MARCHÉ PUBLIC DE DENRÉES ALIMENTAIRES

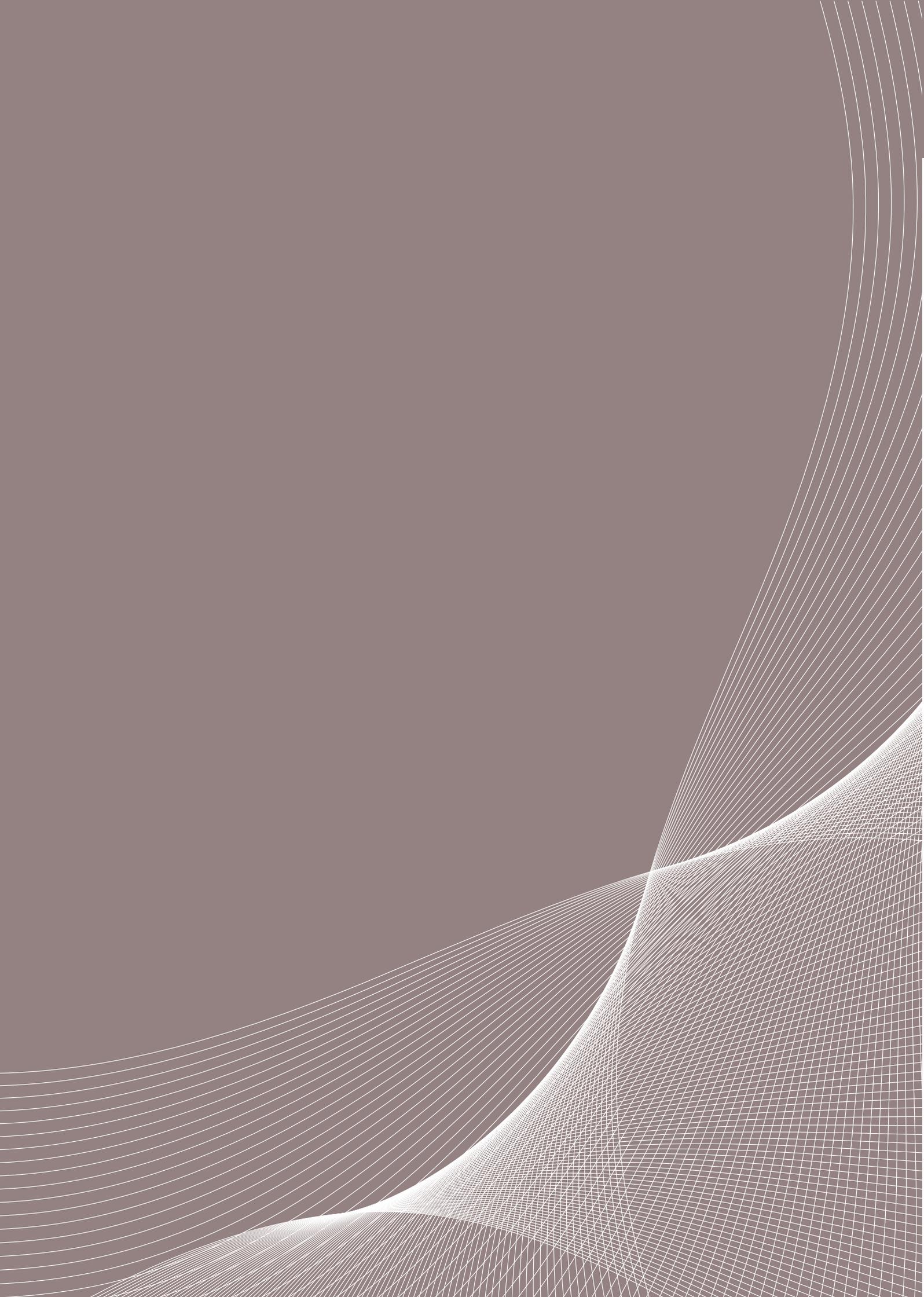
[FRUITS ET LÉGUMES FRAIS]



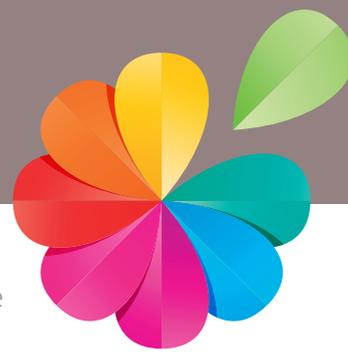
Faciliter les circuits courts et la prise en compte
des enjeux de développement durable

[BOÎTE À OUTILS]

-  MODE D'EMPLOIp. 5
-  RÈGLEMENT DE CONSULTATIONp. 11
-  CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.... p. 29
-  CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES p. 43



Mode d'emploi



Cette boîte à outils est le fruit d'un travail collaboratif du groupe de travail "restauration hors domicile (RHD) marchés publics" coordonné par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement.

Cette seconde version, actualisée en 2018, prend en considération la réforme des marchés publics intervenue en 2016 [décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics].

Elle s'appuie sur les documents modèles de marchés de la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) mais aussi sur les différents documents et échanges entre les participants au groupe de travail :

-  ARPE PACA
-  Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur
-  Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
-  Communauté d'agglomération Pays d'Aubagne et de l'Étoile
-  Département de Vaucluse
-  Établissement public administratif de la restauration collective d'Arles (EPARCA)
-  Pays d'Arles
-  Pays de Haute-Provence
-  Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction des Lycées
-  Réseau Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'OBJECTIF DE CETTE BOÎTE À OUTILS est d'aider les collectivités à rédiger leurs marchés/cahiers des charges de denrées alimentaires tout en répondant aux enjeux actuels : le développement des circuits courts de proximité et le souhait de disposer d'une alimentation de qualité tout en répondant aux enjeux du développement durable.

Elle concerne plus particulièrement l'acquisition de fruits et légumes frais.

Elle est composée d'éléments rédactionnels de documents de consultations d'entreprises (DCE) :

-  règlement de consultation (RC)
-  cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
-  cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

et d'outils complémentaires :

-  un modèle de cadre de mémoire technique (annexe I)
-  un document d'aide à l'insertion de clauses sociales (annexe II)

Ces documents seront utiles pour la passation et l'exécution d'un marché de fournitures de denrées alimentaires intégrant des considérations environnementales en procédure d'appel d'offres ouvert. Ces documents peuvent aussi être utiles pour la rédaction d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

À cet égard, les propositions de rédaction contenues dans ces modèles ont un caractère strictement indicatif. Elles ne sauraient engager la responsabilité des différents auteurs des documents suite à un quelconque préjudice ou dommage direct ou indirect résultant de leur utilisation, ni se substituer aux conseils ou consultations d'un avocat spécialisé en droit de la commande publique.

Les documents de la boîte à outils ont fait l'objet d'une relecture, de commentaires et de recommandations du cabinet LexCase, département droit public et marchés publics, société d'avocats (Marseille).



Les documents devront nécessairement être adaptés par l'acheteur public en fonction des seuils applicables, de ses besoins propres et de sa volonté d'intégrer à plus ou moins grande échelle des considérations de développement durable.

Les préalables indispensables à définir avant la rédaction du marché

- Réaliser un diagnostic territorial de l'offre en capacité de répondre au marché.
- Réaliser un diagnostic du fonctionnement de la restauration collective/identifier les marges de progression (technique et financière).
- Avoir une réflexion spécifique sur la définition d'une nomenclature par nature de produit ou par découpage économique des besoins en lien avec la politique d'achat de la collectivité et la structuration du secteur économique. Cette nomenclature permettra, en fonction des seuils atteints, de définir la forme de passation du marché : gré à gré, MAPA, marché formalisé (cf. schéma ci-contre).
- Étudier les intérêts de créer un groupement de commande parmi lesquels :
 - Dynamiser : initier une dynamique économique sur un territoire.
 - Aider : l'appui de la collectivité porteuse aux petites et moyennes collectivités dans la passation des marchés et leur exécution.
 - Organiser la vente : structuration de l'offre pour répondre aux besoins des acheteurs publics.
 - Organiser l'achat : structuration et mutualisation de la commande publique pour répondre aux exigences de planning de vente des producteurs sur une période donnée.

Les points d'attention pour le groupement de commande :

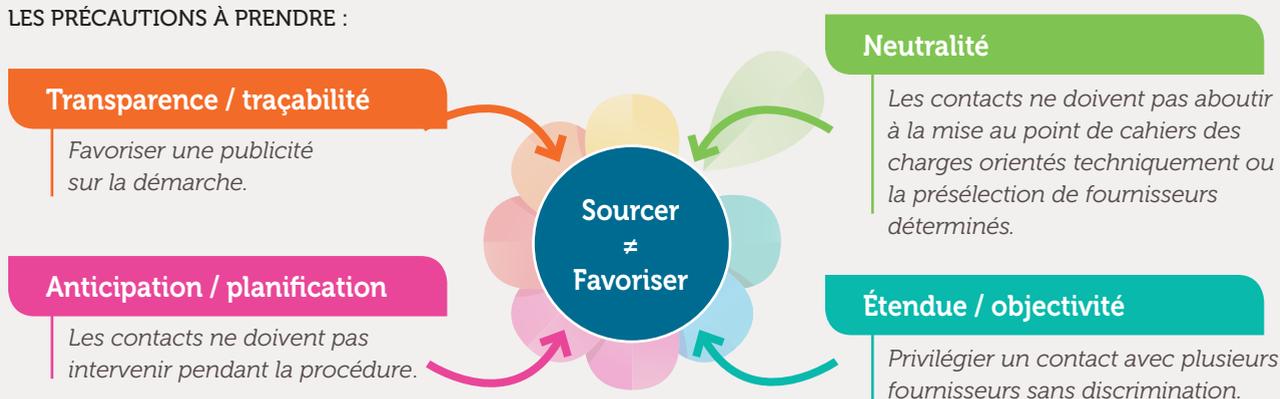
- Connaître en amont les volumes pour mettre en adéquation l'offre et le besoin.
- Connaître les producteurs locaux intéressés pour livrer toutes les communes (distance à parcourir, moyens logistiques disponibles...).



Sourçage – consultations préalables – préalable indispensable pour bien connaître l'offre locale

L'article 4 du décret confirme que les acheteurs peuvent prospecter en amont de la procédure d'achat pour obtenir des informations/évaluations sur les fournisseurs potentiels et sur leur projet : consultations / études de marché, sollicitation d'avis, information des producteurs du projet et des exigences envisagées, etc. Les discussions n'ont pas nécessairement à être menées avec tous les candidats potentiels et permettent à l'acheteur d'affiner son marché.

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE :



EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE : envoi par la commune de Septèmes-les-Vallons d'un "courrier de consultation préalable en vue du projet de lancement d'un marché de restauration collective durable - fruits et légumes frais".

Les structures sollicitées étaient invitées à répondre à une série de questions portant sur :

- la capacité à fournir l'ensemble des références citées,
- les variétés de fruits et légumes proposées,
- les délais entre commande et livraison,
- les capacités de livraison,
- les producteurs et lieux de productions.

RÉGLEMENTATION des marchés publics

Règles pour l'estimation de la valeur du marché

Art. 21 du décret :

- Estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.
- La valeur totale est celle qui correspond aux besoins d'une année.

Obligation d'allotissement

Cf. art. 32 de l'ordonnance :

"Les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. À cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots."

APPLICATION de la réglementation

Application de la règle : utilisation d'une nomenclature distinguant les grandes familles de denrées. Ex. : "Fruits frais"

Cf. Guide des bonnes pratiques :

"Pour apprécier l'homogénéité de leurs besoins en fonction des caractéristiques propres de la prestation, les acheteurs peuvent élaborer une classification propre de leurs achats, selon une typologie cohérente avec leur activité."

Choix de la procédure en fonction du montant global des fournitures homogènes (= famille de la nomenclature) :

MAPA ou procédure formalisée

Exemple 1 :

Marché public "fruits et légumes frais bio"

montant global estimé = somme des montants des lots



Exemple 2 :

Marché public "fruits frais"

montant global estimé = somme des montants des lots



Schéma d'aide à la définition de la nomenclature



POINT RESSOURCE

Pour réaliser ces préalables, les acheteurs pourront se référer aux documents suivants :

- Guide : *Favoriser une restauration collective de proximité et de qualité* (DRAAF Rhône-Alpes, 2012) : http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Favoriser-une-restauration?id_rubrique=345
> Publications > Alimentation.
- Guide : *Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective* (Ministère de l'Agriculture, décembre 2014) : <http://agriculture.gouv.fr/ministere/guide-favoriser-lapprovisionnement-local-et-de-qualite-en-restauration-collective>
> Alimentation > Origine France.
- Site ressource : <http://www.territoires-durables-paca.org>
> Alimentation durable.



Pour vous aider à lire ces documents :



Rédiger le document de consultation des Entreprises (DCE)

Cette boîte à outils est constituée des 3 éléments principaux du DCE :

-  Le règlement de consultation (RC) / p. 9
-  Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) / p. 27
-  Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) / p. 41

Chacun des documents comprend des commentaires et des notes qui permettront d'aider à rédiger un DCE adapté à la situation de chaque acheteur.

Chaque document propose un modèle de clauses dites "de base", auxquelles s'ajoutent des CLAUSES OPTIONNELLES ou ALTERNATIVES, identifiées comme suit :



Clause optionnelle / exemple...

Les ÉLÉMENTS À COMPLÉTER/PRÉCISER par l'acheteur sont identifiés comme suit :



[élément à compléter / préciser]

Les COMMENTAIRES sous certaines clauses sont identifiés comme suit :

À savoir...

Commentaire sur une clause...

Exemple ...

LE PLUS 



Cette boîte à outils a vocation à s'améliorer au fil du temps et des expériences des acheteurs publics.



POINT RESSOURCE



Vous trouverez en libre téléchargement sur notre site portail

http://www.territoires-durables-paca.org/environnement/boite-a-outils-commande-publique-durable-rediger-un-marche-public-de-denrees-alimentaires-fruits-et-legumes_i3381.html

les annexes au DCE :

- un modèle de cadre de mémoire technique (annexe 1)
- un document d'aide à l'insertion de clauses sociales (annexe 2)

Une boîte à outils inscrite dans une démarche d'amélioration continue...

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques, suggestions d'amélioration :

Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité écodéveloppement et projets territoriaux – mission commande publique durable
Valérie BARRE – v.barre@arpe-paca.org / 0442909067



Autres outils utiles du Ministère de l'économie et des finances sur les procédures de passation de marchés (cités tout au long du document de consultation des entreprises)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- *Localim : la boîte à outils des acheteurs publics de restauration collective* :
<http://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>
- *Conseils aux acheteurs - fiches techniques* (champ d'application / préparation de la procédure / mise en œuvre de la procédure / exécution des marchés / marchés de partenariat / contrats de concession / liens utiles), novembre 2017 :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>
- *Guide des clauses sociales* (octobre 2015, version 2.1) :
<http://www.economie.gouv.fr/daj/>
 - > Commande publique > Le conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes
 - > Les guides. **Attention, version non actualisée suite à la réforme de 2016.**
- *Spécifications techniques des denrées alimentaires* :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/oeap-liste-des-guides-gem>
 - > OEAP – Liste des guides GEM / > GEM – Restauration collective et nutrition
- *Fiches techniques et questions pratiques sur la dématérialisation* :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation-fiches-techniques-et-questions-pratiques>

PROCÉDURE DE PASSATION

- *Comment utiliser les formulaires européens ?*
<http://www.economie.gouv.fr/daj/>
 - > Commande publique > Les formulaires > Formulaires "Marchés publics"
- *Conseils aux acheteurs - fiches techniques* (champ d'application / préparation de la procédure / mise en œuvre de la procédure / exécution des marchés / marchés de partenariat / contrats de concession / liens utiles), novembre 2017 :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>
- *Tableaux de présentation des avis de publicité, des procédures et des délais*, novembre 2016 :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>
- *L'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires*, mars 2015
<https://www.economie.gouv.fr/daj/lactualite-loeap-en-archives-annee-2015>

MISE EN ŒUVRE D'UN "MARCHÉ PUBLIC SIMPLIFIÉ"

- *Guide MPS destiné aux acheteurs publics* :
http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/mps_guide_acheteurs_publics.pdf

[GLOSSAIRE]

AAPC : Avis d'appel public à la concurrence

AE : Acte d'engagement

BPU : Bordereau de prix unitaire

CCAG - FCS : Cahier des clauses administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

DCE : Document de consultation des entreprises

Décret ou décr. : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

MAPA : Marché à procédure adaptée

Rappel des seuils pour les marchés de fournitures :

- Jusqu'à 25 000 € : pas de procédure
- 25 000 € - 144 000 € pour l'État : procédure adaptée (MAPA)
- 25 000 € - 221 000 € pour les collectivités territoriales : procédure adaptée (MAPA)
- au-delà de 144 000 € ou 221 000 € : procédure formalisée

MPS : Marché public simplifié

Ord. ou ordonnance : ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

PSE : Prestation supplémentaire éventuelle

RC : Règlement de consultation



MARCHÉ PUBLIC DE DENRÉES ALIMENTAIRES

[FRUITS ET LÉGUMES FRAIS]



Faciliter les circuits courts et la prise en compte
des enjeux de développement durable

[RC]

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Exemple 



[NOM DU POUVOIR ADJUDICATEUR]

Objet du marché : (A déterminer en fonction du besoin et des ambitions de la collectivité)

DEUX EXEMPLES D'INTITULÉ :

Accord-cadre à bons de commande de fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire

OU

Fourniture et livraison de denrées alimentaires à haute performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture

RÈGLEMENT DE CONSULTATION [RC]

commun à l'ensemble des lots

Accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** en application des articles **25, 66 à 68** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics



- 1/ En cas de **groupement de commande**, faire suivre le nom du pouvoir adjudicateur par la mention "coordonnateur du groupement de commande". En effet, le coordonnateur du groupement pourra être chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, de signer et de notifier les marchés. À charge pour les membres du groupement de commandes de s'assurer, pour les besoins qui les concernent, de la bonne exécution de ces marchés. Il convient ensuite de faire une distinction entre:
 - Le pouvoir adjudicateur au stade de la **passation du marché** de fourniture de denrées alimentaires qui sera le coordonnateur du groupement de commandes;
 - Le pouvoir adjudicateur au stade de l'**exécution du marché** de fourniture de denrées alimentaires qui sera représenté par chaque membre du groupement de commandes pour les besoins qui le concerne.
- 2/ Dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), il conviendra alors de cocher la case "le marché fait l'objet d'une procédure conjointe", à la rubrique I.2) Procédure conjointe.
- 3/ La liste des membres du groupement devra également figurer a minima dans le règlement de consultation (RC) et éventuellement à la rubrique "informations complémentaires" de l'AAPC
- 4/ Pour plus d'informations, sur les groupements de commande, voir la fiche technique "coordination des achats", août 2016 : <https://www.economie.gouv.fr/daj/coordination-achats-2016>

Date et heure limites de réception des offres : [à compléter]



- > Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, le délai de réception des offres doit être fixé par l'acheteur "en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre" (article 43-I décret).
- > Ce délai ne peut pas être inférieur à 35 jours (article 67-I du décret).
- > Mais attention : ces 35 jours ne constituent pas une garantie pour la légalité de la procédure, puisque l'acheteur doit en tous les cas fixer son délai de manière adaptée, en considération de la complexité du marché.
- > Ce délai minimal peut être réduit :
 - à 15 jours si l'acheteur a publié un avis de préinformation ou un avis périodique indicatif (cf. les conditions détaillées figurant à l'article 67-I du décret),
 - à 15 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai de 35 jours impossible à respecter,
 - à 30 jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique.
- > Voir le "Tableau récapitulatif des délais": <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>

ARTICLE 1 / Objet, forme et organisation de la consultation

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la sélection d'un ou plusieurs prestataires pour la fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire pour [à compléter par le nom du pouvoir adjudicateur].



En cas de groupement de commandes, indiquer "pour les besoins des membres du groupement de commandes dont XXX est le coordonnateur au stade de la passation du marché".

Ce marché a pour vocation de participer à la promotion, auprès des administrés, de la consommation de produits issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire, notamment par le biais de l'achat de produits issus de l'agriculture biologique.

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



LE PLUS

- > Cet article sera à mettre en conformité suivant la procédure de passation suivie en visant à chaque fois les articles de l'ordonnance de 2015 ou du décret de 2016 correspondants. On rappellera que la procédure de passation à adopter est déterminée suivant le seuil du marché qui se détermine à partir du montant prévisionnel du marché.
- > Voir la fiche "procédures" : <http://www.economie.gouv.fr/daj/> > Commande publique > Le conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes > Tableaux > Conseil aux acheteurs - Tableaux

1.2. Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en x lot(s), selon le détail suivant [à adapter suivant le nombre de lots] :

Désignation des lots	Quantité minimum	Quantité maximum
LOT 1:	[à compléter]	[à compléter]
LOT 2:		
LOT 3:		
...		



LE PLUS

- 1/ Le choix d'un allotissement le plus "fin" possible peut être un moyen efficace de répondre aux enjeux de développement durable liés à la consommation alimentaire en offrant la possibilité à des petits producteurs locaux de répondre à un ou plusieurs lots du marché.
- 2/ Ne pas confondre la phase de l'estimation du montant du marché avec la phase d'allotissement (cf. schéma page 5).
- 3/ Attention, l'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public doit motiver son choix dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation pour les procédures formalisées, dans les documents archivés pour les MAPA (article 12 du décret).

1.3. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un minimum et un maximum, passé en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics. Les bons de commande seront émis par l'acheteur au fur et à mesure des besoins.



1/ L'acheteur peut également prévoir un marché pluri attributaire. Dans ce cas, il convient de prévoir les modalités de répartition des bons de commande entre les attributaires (par exemple : l'acheteur se tourne vers l'attributaire dont l'offre a été classée en première position, si celui-ci n'est pas en mesure de livrer dans les délais la denrée dans les quantités demandées, l'acheteur se tourne vers l'attributaire dont l'offre a été classée en deuxième position, etc.).

2/ La question de la fixation d'un minimum et/ou d'un maximum de commande est primordiale du point de vue de la stratégie d'achat. Sur ce point, voir paragraphe 7.2.1. de l'ancien Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics (non mis à jour de la réforme) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/Vademecum2015/pdf-vade-mecum-mp/Guide_bonnes_pratiques.pdf

La définition et le détail des prestations objets de chacun des lots figurent au Cahier des clauses techniques particulières et au bordereau de prix unitaire (BPU)

Chaque lot est attribué séparément. Un opérateur économique peut se voir attribuer un ou plusieurs lots, voire la totalité des lots.

1.4. Nomenclature européenne

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale	Classification complémentaire



- > Pour les marchés à procédures adaptées (MAPA), l'indication CPV n'est pas obligatoire mais recommandée car elle permet plus de visibilité sur les besoins exprimés auprès des vendeurs/entreprises.
- > Il convient d'adapter les codes CPV suivant les fournitures, objets du marché. Ces codes sont disponibles en ligne : <http://simap.ted.europa.eu/web/simap/cpv>. Ils seront à reproduire dans l'Avis d'appel public à la concurrence (AAPC). Il n'y a pas de nombre minimum de code à faire figurer (un seul peut être suffisant).

ARTICLE 2 / Conditions de la consultation

2.1. Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible une fois pour la même durée [à adapter suivant le nombre de reconductions envisagé et la durée de cette reconduction].

La durée maximum totale du marché ne pourra donc pas excéder 24 mois, période de reconduction éventuelle comprise [durée maximum autorisée par le code : 4 ans. A adapter, mais attention, il convient d'additionner la période initiale et les périodes de reconduction éventuelles].

Le pouvoir adjudicateur se prononce sur la reconduction par écrit au plus tard 2 mois avant la fin de la période initiale [à adapter le cas échéant concernant la durée pour se prononcer sur la reconduction].

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché [au choix de l'acheteur, il est possible de mentionner ici que le titulaire pourra refuser la reconduction du marché, cf. article 16 du décret].



1/ Intérêt du mécanisme de reconduction: dans un premier temps, une durée de marché courte au démarrage "rassure" le pouvoir adjudicateur. La reconduction (sur 4 ans maximum au total) permet de structurer et pérenniser une filière locale. Étant précisé que les producteurs auront une meilleure visibilité et optimiseront la planification des cultures si le marché a une longue durée.

Pour un premier marché public, il peut être proposé 1 an renouvelable 1 fois pour s'assurer de la bonne coordination entre les producteurs et les restaurateurs. Puis, pour un second marché public, il peut être recommandé une durée plus longue, 1 an renouvelable 3 fois.

2/ En cas de marché reconductible, il conviendra, dans l'avis de marché, d'indiquer "oui" à la question "Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction" (rubrique II.2. – durée du marché) et d'en préciser les modalités ou le calendrier.

2.2. Variantes

Les variantes **sont autorisées / ne sont pas autorisées.**



Si des variantes sont autorisées :

- L'acheteur peut exiger la présentation de variantes.
- Les candidats ne sont pas obligés de remettre une offre de base avec leur offre variante.
- La variante proposée devra porter sur l'amélioration de la prise en compte d'objectifs de développement durable dans l'exécution du marché public, dans la limite d'une offre variante par lot.
- Toute autre variante est prohibée.
- Cette offre variante ne pourra pas déroger aux exigences minimales désignées comme telles dans le cahier des clauses techniques particulières.



1/ Attention, l'ouverture de la procédure aux variantes nécessite de l'acheteur public qu'il guide précisément les candidats sur le formalisme de présentation des offres variantes (modalités de présentation) et sur les exigences minimales au titre des besoins exprimés et des pièces du marché. Pour mémoire les variantes peuvent toucher les documents financiers, contractuels et/ou techniques du DCE.

2/ Les modalités de présentation des variantes doivent être précisées. À cet égard, il peut notamment être prévu que les modalités de présentation des variantes sont identiques à celles prévues pour la présentation de l'offre de base (cf. article 7.2 du présent RC).

3/ Les variantes doivent être jugées selon les mêmes critères d'attribution que ceux définis pour l'offre de base. Aussi, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que les critères de jugement des offres permettront de comparer l'ensemble des offres (offres de base et variantes). Pour cette raison, il peut être utile de restreindre les spécifications sur lesquelles peuvent porter les variantes, et ce même en procédure adaptée.

4/ La possibilité laissée aux candidats de présenter une variante est un des moyens permettant aux candidats de répondre au DCE sans pour autant respecter l'intégralité des demandes exprimées tant sur le plan technique que contractuel.

5/ NB : pour les marchés à procédure formalisée, les variantes sont interdites sauf mention contraire. À l'inverse pour les MAPA, les variantes sont par défaut autorisées.



2.2 bis. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché objet de la présente consultation comprend les prestations supplémentaires éventuelles suivantes : XXXXX. La réponse à ces prestations supplémentaires éventuelles est **obligatoire/facultative**. Lors de la notification du marché, le pouvoir adjudicateur informera l'attribution pressentie s'il décide ou non de retenir les prestations supplémentaires éventuelles contenues dans l'offre de ce dernier.



- 1/ Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) doivent être en rapport direct avec l'objet du marché. Le cahier des charges doit définir avec précision leurs spécifications techniques.
 - 2/ Le choix entre une PSE obligatoire ou facultative impacte l'analyse des offres par le pouvoir adjudicateur. En effet, lorsque la PSE est obligatoire, le pouvoir adjudicateur réalise deux classements distincts : un classement tenant compte de l'offre globale (offre de base+PSE), ainsi qu'un classement tenant compte uniquement de l'offre de base. En revanche, lorsqu'une PSE est facultative, le pouvoir adjudicateur opère un classement uniquement au vu des offres de base.
- > Pour plus d'informations, voir la fiche "Options et prestations supplémentaires éventuelles" : <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-questions-reponses> > Commande publique > Le conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes > Questions/Réponses > Préparation de la procédure.

2.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres figurant sur la page de garde du présent document.

2.4. Lot(s) réservé(s) aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés / défavorisés

En application de l'article 36 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 13 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le(s) lot(s) n°XXX de la présente consultation est (sont) réservé(s) :

- aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50 % des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

ET / OU :

- aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires, aux ateliers et chantiers d'insertion ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient plus de 50 % des travailleurs défavorisés.



Et pourquoi ne pas prévoir un marché réservé aux ESS (entreprises de l'économie sociale et solidaire) ?

Parce que cette possibilité n'est pas ouverte à l'acheteur dans le cadre d'un marché public de fourniture (article 37 de l'ordonnance). Celle-ci est en effet réservée aux marchés publics de service (de santé, sociaux ou culturels), dont la liste est fixée dans un avis publié au Journal Officiel le 27 mars 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297374>

(NB : parmi cette liste, figurent les services d'hôtellerie et de restauration, rubrique n°7).

ARTICLE 3 / Dossier de consultation des entreprises

3.1. Composition

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) du présent marché comprend les pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (RC) commun aux lots
- l'acte d'engagement (AE)
- le bordereau des prix unitaires (BPU) comprenant le détail quantitatif estimatif (DQE)
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières spécifique à chaque lot

- Le cadre de mémoire technique

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) dans sa version en vigueur le jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du présent marché (CCAG – FCS – arrêté du 19 janvier 2009 – NOR: ECEM0816423A), non transmis par le pouvoir adjudicateur mais réputé connu des candidats à l'attribution du présent marché et disponible notamment à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/> > Commande publique > Les textes > Cahiers des clauses administratives générales et techniques.
- [à compléter le cas échéant]

3.2. Modalités d'obtention

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) pourra être obtenu gratuitement par tout candidat qui en fera la demande jusqu'au [à compléter par la date et l'heure de remise des offres figurant sur la page de garde du règlement de la consultation] :

- format papier à l'adresse suivante : [à compléter]
- format électronique à l'adresse suivante : [à compléter]



> La mise en ligne sur internet du DCE permet de réduire le délai minimal de remise des offres à 30 jours (cf. <http://www.economie.gouv.fr/daj/>) > Commande publique > Le conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes > Tableaux), mais également d'assurer véritablement un égal accès à la commande publique. Cette mise en ligne se fait généralement sur une plateforme de dématérialisation dédiée à l'achat public ou encore sur le site du pouvoir adjudicateur.

3.3. Modifications de détail du DCE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au présent dossier de consultation.

Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de réception des offres prévue sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier ainsi modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.



> Seules des modifications "de détail" peuvent être apportées au DCE en cours de procédure, à condition que les nouveaux éléments introduits apparaissent nécessaires au bon déroulement de la consultation ou à la bonne exécution future du marché. Ces modifications ne devront pas avoir pour conséquence d'affecter les conditions initiales de la mise en concurrence. Elles ne pourront donc pas concerner des éléments essentiels comme la durée ou l'objet du contrat.

ARTICLE 4 / Groupement d'opérateurs économiques

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement d'opérateurs économiques. Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur pour la présentation de l'offre. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire.

Les candidats ne peuvent pas présenter une offre en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- en qualité de membres de plusieurs groupements



> Il est également possible de ne pas imposer de forme au groupement attributaire et de ne pas interdire aux candidats de se présenter dans un ou plusieurs groupements. Voir l'article 45 du décret de 2016 (<http://www.economie.gouv.fr/daj/>) > Commande publique > Les textes).

ARTICLE 5 / Remise des candidatures et des offres



- > Attention : la dématérialisation complète des procédures interviendra à partir du 1^{er} octobre 2018 (c'est déjà le cas pour les centrales d'achat depuis le 1^{er} avril 2017) (article 41-I du décret).
- > Pour en savoir plus, voir Fiches techniques et questions pratiques sur la dématérialisation : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation-fiches-techniques-et-questions-pratiques>
Voir également le Plan de transformation numérique de la commande publique 2017-2022, publié le 11 janvier 2018 : <https://www.economie.gouv.fr/daj/plan-transformation-numerique-commande-publique>

5.1. Transmission sur support papier

Les candidatures et les offres doivent être remises avant la date et l'heure limites figurant en page de garde du présent RC à l'adresse suivante :

[à compléter par l'adresse du pouvoir adjudicateur].

Les candidats transmettent leur candidature et leur offre sous pli cacheté portant la mention suivante :

MARCHÉ DE FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

LOT N° (_)

[à adapter le cas échéant].

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par voie postale, par pli recommandé avec avis de réception postal.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites de réception des offres précitées, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées, seront automatiquement écartés ; ils seront renvoyés à leurs auteurs, non ouverts.

Le pli précité doit contenir deux sous-dossiers portant le nom du candidat ainsi que, respectivement, les mentions "Sous-dossier n°1 : Pièces de la candidature" pour la candidature et "Sous-dossier n°2 : Pièces de l'offre" pour l'offre. Le contenu de ces deux sous-dossiers est défini aux articles 6 et 7 du présent règlement de la consultation.

5.2. Transmission sur support électronique

Les candidats peuvent également remettre leur candidature et leur offre par voie électronique à l'adresse suivante : [à compléter].

Les soumissionnaires souhaitant répondre sous forme dématérialisée devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : Word, Excel, Powerpoint, Access 2000, Acrobat Reader 5.0, Autocad 2002 format DWG. Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, le soumissionnaire ne doit utiliser ni les exécutables, notamment les "exe", ni les "macros".

- > Le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voies électroniques. Par ailleurs, il ne peut lui-même pas refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique. (article 40 du décret).

5.2.1 La signature électronique des soumissionnaires



- > La signature (électronique) des candidatures et des offres n'est plus obligatoire, ni pour les MAPA, ni pour les procédures formalisées.
- > Cf. Rép. Min du 16/06/16 (JO Sénat du 16/06/2016, p.2691) : "Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement. En revanche, le marché public en tant que contrat formalisant l'engagement des parties, doit être signé (manuscrit ou électronique). Aucune disposition des textes de transposition ne s'oppose toutefois à ce que l'acheteur, s'il le souhaite, impose aux soumissionnaires la signature de leur offre à condition de mentionner cette exigence dans le règlement de la consultation ou dans l'avis de publicité."
- > Il est donc vivement conseillé de ne pas exiger une telle formalité, lourde et coûteuse pour les entreprises individuelles et les TPE/PME.

Les candidatures et les offres doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du code civil, et arrêté du 28-08-2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du CMP.

Les candidatures et les actes d'engagement doivent être signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment l'identification du candidat.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité, et d'autre part, référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés ci-dessus sont publiés à l'adresse suivante : www.entreprises.minefe.gouv.fr/certificats/.

Pour que le soumissionnaire puisse procéder à la signature de ses documents, il doit disposer :

- d'un navigateur Internet explorer
- d'un outil de signature électronique

5.2.2 Modalités de présentation des candidatures et des offres

Les dossiers de candidature et d'offre sont présentés dans des fichiers distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature, l'autre les éléments relatifs à l'offre.

Le dépôt des candidatures et des offres transmis par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception.

5.2.3 Copie de sauvegarde

Conformément à l'article 41-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support électronique, une copie de sauvegarde des documents, selon les modalités fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Cette copie de sauvegarde doit être transmise à l'adresse suivante : **XXXX**

- > Un nouvel arrêté relatif aux documents de la consultation et la copie de sauvegarde est attendu et devrait être publié courant 2018.

ARTICLE 6 / Sous-dossier n°1 : Candidatures

6.1. Présentation des candidatures

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces suivantes :
Tous les documents constituant ou accompagnant la candidature devront être rédigés en langue française.



1/ La DAJ est en cours de mise en place du formulaire "DUME" (document unique de marché européen), qui permettra aux opérateurs économiques de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner.

Les acheteurs seront dans l'obligation d'accepter de recevoir les DUME à compter du 1^{er} octobre 2018.

Pour en savoir plus et pour suivre l'actualité à ce sujet, voir la rubrique DUME de la DAJ : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-esp>

2/ **Rappel** : possibilité d'utiliser le MPS : "Guide MPS destiné aux acheteurs publics".

A. Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants le cas échéant (DC1 ou forme libre), datée et signée.

B. À fournir pour chaque candidat unique ou chaque membre du groupement candidat :

- si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- déclaration du candidat (DC2 ou forme libre),
- déclaration sur l'honneur (DC1 ou forme libre) que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 899-2015 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- document(s) relatif(s) aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.

C. Pour l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, à fournir pour chaque candidat unique ou chaque membre du groupement candidat :

- **Capacité économique et financière :**

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des deux (2) derniers exercices (DC2 ou forme libre).

> **Rappel** : possibilité de limiter cette demande à un seul exercice fiscal. Cela simplifie le dossier de candidature.



Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés, il pourra prouver sa capacité par tout autre document permettant d'en attester de manière équivalente.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

- Capacité technique et professionnelle :

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

- Et/ou : Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité des fournitures livrées

- Et/ou : Présentation d'une liste des principales fournitures livrées au cours des 2 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Ces références peuvent être accompagnées, le cas échéant, d'attestation de la part du bénéficiaire.



- > Les renseignements demandés aux candidats sont fixés par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032320619&categorieLien=id>). Il est possible d'en demander moins, mais impossible d'en demander d'autres.
- > Par conséquent, la liste ci-dessus peut tout à fait être simplifiée, dès lors que les éléments demandés permettent tout de même d'apprécier la capacité économique, financière, technique et professionnelle du candidat. La liste présentée ici est limitée à l'essentiel des informations qu'un acheteur public peut légitimement solliciter dans un marché de denrées alimentaires avec l'objectif de simplification de la procédure.
- > **À noter :** si le pouvoir adjudicateur souhaite véritablement assurer la traçabilité des prestations passées et exécutées par le candidat, il est alors possible d'exiger que "Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique".

Si des documents fournis par un candidat ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6.2. Sélection des candidatures

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis de publicité et à la page de garde du présent règlement de la consultation.

La recevabilité des candidatures sera jugée en fonction des documents demandés à l'article 6.1 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 / Sous-dossier n°2 : Offres

7.1. Présentation des offres de base

Le pouvoir adjudicateur a souhaité simplifier la présente procédure de passation en limitant les informations sollicitées au stade des offres.

Chaque candidat aura à produire un dossier comprenant impérativement les pièces suivantes :

- le bordereau des prix unitaires comprenant le détail quantitatif estimatif daté et signé
- le mémoire technique (ce mémoire devra être rédigé dans la stricte conformité du cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation des entreprises et comportera notamment les fiches techniques des produits)

- [à compléter le cas échéant]



1/ Il pourrait être demandé aux candidats la remise d'échantillons. Dans cette hypothèse, il conviendrait de prévoir dans le cadre d'un article spécifique au présent RC, les lots concernés par une telle remise ainsi que les modalités de remise de ces échantillons.

2/ Les pièces constituant l'offre des candidats doivent permettre au pouvoir adjudicateur de procéder à la notation et au classement des offres au regard des critères de jugement définis dans le cadre du présent RC. Pour faciliter l'analyse des offres remises par les candidats il conviendra que chaque partie du mémoire technique corresponde à un critère de jugement des offres défini dans le présent RC.

3/ Il convient d'éviter d'exiger au titre de l'offre des éléments qui n'auront pas vocation à entrer en ligne de compte pour la notation des critères.

4/ Désormais, la signature de l'acte d'engagement n'est requise qu'au stade de l'attribution du marché (elle l'était avant la réforme dès le dépôt de l'offre). Il est donc vivement conseillé de ne pas l'exiger.

5/ Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. En MAPA, ces offres peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, toujours à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (article 59 du décret).



En cas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Les candidats détailleront, dans le cadre de leur mémoire technique, les modalités selon lesquelles ils entendent répondre aux prestations supplémentaires éventuelles imposées/proposées par le pouvoir adjudicateur.

7.2. Présentation des offres variantes



Les offres variantes doivent être présentées dans les mêmes conditions et selon les mêmes documents que l'offre de base.

Le candidat expliquera en outre l'intérêt de la variante proposée.

Pour chaque offre variante présentée, les candidats établissent un dossier particulier indiquant, outre le montant de l'offre correspondant à cette variante, les adaptations à apporter éventuellement au cahier des clauses techniques particulières.

Pour chaque offre variante présentée, les candidats devront également présenter sur une page les avantages économiques et/ou contractuels et/ou techniques de leur offre variante.

7.3. Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères pondérés suivants :



- > Cet article liste de manière non exhaustive les critères envisageables pour ce type de marché, accompagné d'une pondération maximum conseillée.
- > Le seul impératif pour le choix des critères est que ceux-ci soient non discriminatoires et liés à l'objet du marché, conformément aux dispositions de l'article 62-II du décret : <http://www.economie.gouv.fr/daj/> > Commande publique > Les textes
- > Le choix des critères suppose naturellement de vérifier trois points :
 - Mes attentes sont-elles suffisamment bien exprimées pour que les candidats puissent correctement les appréhender ?
 - Ai-je exigé, au titre de l'offre du candidat, des éléments permettant de noter précisément et objectivement ce critère ?
 - Mon CCTP est-il cohérent avec mes critères techniques ? (exemple : si un sous-critère est prévu au titre de la fourniture de variétés anciennes).
- > L'article 30 de l'ordonnance précise désormais explicitement que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées "en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale", ce qui renforce la légitimité de l'acheteur à prévoir des critères en lien avec l'insertion sociale ou la protection de l'environnement.

7.3.1 PRIX (Pondération conseillée jusqu'à 40 %)

Le pouvoir adjudicateur appréciera le critère "prix" en fonction du montant total du détail quantitatif estimatif figurant au bordereau des prix unitaires remis par les candidats à l'appui de leur offre.

- > Pas d'obligation de communication de la méthode de notation.



7.3.2 QUALITÉ (Pondération conseillée jusqu'à 30 %)

Le pouvoir adjudicateur appréciera la qualité du produit en fonction des sous-critères suivants :

- **Qualité des échantillons** (noté sur [à compléter] points)

Les échantillons seront notés selon les critères suivants :

- Caractère sain : absence d'humidité extérieure et absence d'odeurs anormales. La remise de produits atteints de pourriture ou d'altérations significatives pourra entraîner le rejet de l'offre du candidat.
- Aspect et texture : le produit devra être entier et propre, c'est-à-dire pratiquement exempts de parasites et d'altérations significatives.
- Respect du calibre.
- Qualité gustative : maturité, jutosité, sucosité.

Fraîcheur des produits (noté sur [à compléter] points)

Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère au regard des délais de livraison, de la fraîcheur des produits et du circuit d'approvisionnement proposé par le candidat, de la récolte du produit à sa livraison au pouvoir adjudicateur.

Diversité des produits (noté sur [à compléter] points)

Le pouvoir adjudicateur appréciera les moyens mis en œuvre par le candidat pour livrer des variétés dites "anciennes" de fruits et de légumes, c'est-à-dire des variétés possédant des caractéristiques visuelles et gustatives particulières et permettant de diversifier l'offre standard.

Saisonnalité des produits (noté sur [à compléter] points)

Le pouvoir adjudicateur appréciera les moyens mis en œuvre par le candidat pour livrer des produits frais de saison au regard du calendrier précisé au CCTP.

Le candidat détaillera dans le bordereau des prix unitaires la période de livraison proposée pour chaque produit de chaque lot (mois de l'année où le produit est disponible). Le critère "saisonnalité" sera jugé en comparaison avec le calendrier énoncé au CCTP.

- > *En fonction des attentes du pouvoir adjudicateur, les sous-critères proposés ci-dessus peuvent tout à fait être indiqués en tant que critère autonome, afin d'insister sur tel ou tel aspect (exigence de fraîcheur, de saisonnalité, ...).*



7.3.3 Développement des APPROVISIONNEMENTS DIRECTS

DES CIRCUITS DE L'AGRICULTURE (Pondération conseillée jusqu'à 20 %)

Circuits d'approvisionnements utilisés (noté sur [à compléter] points)

Le pouvoir adjudicateur appréciera pour chaque lot le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final.

Traçabilité de la production (noté sur [à compléter] points)



- > *Il convient de préciser que ce critère ne juge pas de la proximité entre le producteur et le consommateur, mais seulement du nombre d'intermédiaires.*
- > *Le pouvoir adjudicateur peut proposer aux candidats un questionnaire sur ce thème (nombre d'intermédiaires entre le producteur et l'acheteur pour chaque catégorie de produits).*
- > *Pour favoriser les petits producteurs, le pouvoir adjudicateur peut demander l'adresse de la parcelle de culture et/ou le cahier de culture.*

7.3.4 Performances en matière de DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'EXÉCUTION

DES PRESTATIONS prévues au marché (Pondération conseillée jusqu'à 20 %)



- > *Ce critère pourrait être apprécié à partir de l'offre du candidat, présentant les moyens mis en œuvre pour répondre aux objectifs de développement durable dans le cadre du présent marché et de son périmètre. Pour permettre la notation des offres, le pouvoir adjudicateur devra alors préparer un cadre de réponse/questionnaire très précis.*
- > **Attention:** *seuls les avantages et propositions en lien direct avec l'exécution des prestations du présent marché peuvent être demandés et pris en considération au stade de l'analyse.*

Mode de production des produits (noté sur [à compléter] points)

Lors de l'analyse de l'offre, le nombre de point maximal sera attribué pour la certification agriculture biologique ou "exploitation agricole haute valeur environnementale" niveau 3.

Mesures prises pour la réduction des consommations d'énergie liées à la production des denrées du présent marché (noté sur [à compléter] points)

Mesures prises pour la réduction des consommations en eau liées à la production des denrées du présent marché (noté sur [à compléter] points)

Emballage et conditionnement des produits, objet du présent marché : réduction, recyclage, récupération, (noté sur [à compléter] points)

Lors de l'analyse de l'offre, le nombre de point maximal sera attribué pour la livraison en vrac dans des caisses plastiques réutilisables, récupérées par le titulaire.

Politique de transport liée à l'exécution du présent marché : optimisation des circuits d'approvisionnement, modes de transports utilisé (noté sur [à compléter] points).

7.3.5 DISPONIBILITÉ DE PRODUITS issus de L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ou équivalent dans l'offre proposée (Pondération conseillée jusqu'à 20 %)

Le pouvoir adjudicateur appréciera l'offre faite par le prestataire en fonction du catalogue de produits bio disponibles en lien avec les besoins exprimés dans le lot considéré.

L'acheteur public appréciera sur ce point la disponibilité et la possibilité dans l'offre du candidat de commander des produits issus de l'agriculture biologique en lien avec les denrées listées et commandées au titre de la présente consultation.

Sont réputés relever de l'agriculture biologique les produits certifiés Label européen "Agriculture biologique", label "AB" ou toute autre certification équivalente.

En l'absence de tel label, il revient au titulaire de prouver que les denrées livrées sont conformes aux règles énoncées par le règlement CE n° 834/2007.



> **Attention** : si ce critère est utilisé, il faut éviter toute critique au titre de la définition des besoins. Pour cela il est conseillé de rajouter dans le CCTP la mention suivante : "Le présent marché couvre des denrées alimentaires non biologiques mais les candidats sont pleinement autorisés à proposer dans le cadre de leur offre des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique afin de répondre de manière satisfaisante au critère : **disponibilité de produits biologiques dans l'offre proposée**".

> **Attention** : la livraison de produits issus de l'agriculture biologique pourrait sinon faire l'objet d'un lot distinct, ce qui permettrait à de petits producteurs locaux de répondre à un tel lot et d'éviter toute confusion sur le périmètre des besoins exprimés au CCTP. Cela laisserait également la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de se fournir pour tout ou partie de leurs produits auprès d'agriculteurs bios.

7.3.6 Présence de PRODUITS ISSUS DU COMMERCE ÉQUITABLE

ou équivalent dans l'offre proposée (Pondération conseillée jusqu'à 20 %)

Le pouvoir adjudicateur appréciera l'offre faite par le prestataire en fonction du pourcentage de produits issus du commerce équitable.

Sont réputés issus du commerce équitable les produits certifiés label "Fairtrade", "Max Havelaar", "Ecocert" ou toute autre certification équivalente.

En l'absence de tel label, il revient au titulaire de prouver que les denrées livrées sont conformes aux règles énoncées par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.



LE PLUS

- > **Attention:** voir remarques supra concernant les produits bios. La livraison de produits issus du commerce équitable pourrait faire l'objet d'un lot distinct, ce qui permettrait à de petits fournisseurs de répondre à un tel lot. Cela laisserait également la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de se fournir pour tout ou partie de leurs produits auprès de fournisseurs proposant des produits issus du commerce équitable.
- > **À noter** qu'il est aussi possible de donner une définition "moderne" du commerce équitable en indiquant que le pouvoir adjudicateur souhaite favoriser les offres de produits permettant de privilégier le commerce équitable "Nord-Nord". Le décret d'application relatif à l'article 94 de la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, publié au journal officiel le 19 septembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015, confirme cela. Il contribue à la mise en œuvre effective d'une définition du commerce équitable élargie aux échanges avec des producteurs au Nord, notamment en France. Pour cette notion de commerce équitable "Nord-Nord", le pouvoir adjudicateur peut utilement se référer à la Charte pour le Commerce équitable de la plateforme du commerce équitable via le lien suivant: <http://www.commerceequitable.org/images/pdf/actus/charte%20du%20ce%20local.pdf>

7.3.7 Performance en matière d'INSERTION SOCIALE DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ (Pondération conseillée jusqu'à 10 %)

Les performances en matière d'insertion des publics en difficulté seront appréciées selon les réponses au questionnaire **XXX** (cf. annexe 2).

Ce critère fera l'objet d'une notation de 1 (très mauvais) à 10 (excellent).



LE PLUS

- > **Attention:** pour ce critère social, il est important de guider les candidats de manière précise sur la cible des personnes éloignées de l'emploi et les modalités de notation et d'évaluation. Il est sur ce point recommandé de prendre attache avec la maison de l'emploi ou le facilitateur de clause sociale du territoire (Voir l'annuaire des facilitateurs: <https://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire/faciliteurs-des-clauses-sociales/> > Clauses sociales > Annuaire des facilitateurs). Cela pourra aider la collectivité à répondre aux interrogations suivantes : qui sont les personnes concernées ? Comment évaluer l'offre sociale du candidat ?

7.3.8 POLITIQUE SOCIALE (Pondération conseillée jusqu'à 10 %)

La mise en place d'une ou des politique(s) sociale(s) pour le personnel dans le cadre de l'exécution du marché (parité homme/femme, insertion, formation, politique de recrutement, sécurité au travail, ...) sera appréciée selon les réponses des candidats au cadre de mémoire technique.

7.3.9 VOLET PÉDAGOGIQUE (Pondération conseillée jusqu'à 10 %)

Sensibilisation des convives (noté sur **[à compléter]** points)

Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère à partir des propositions des candidats sur la sensibilisation des convives, des visites de lieux de production ou de transformation pour les scolaires, en lien avec les parcours pédagogiques proposés dans les écoles.



LE PLUS

- > Afin d'éviter toute difficulté de notation et surtout de faciliter la réponse à l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats de répondre à un questionnaire.
- > Le pouvoir adjudicateur peut imposer dans son CCTP que la prestation se déroule sur place à l'école afin de limiter les risques de transport des élèves.



Observations complémentaires

Et pourquoi pas un critère "coût du cycle de vie" ?

- > Certes, le coût du cycle de vie peut faire partie des critères d'attribution. Les articles 62 et 63 du décret le prévoient même expressément. Néanmoins, sa mise en œuvre est complexe. L'appréciation du coût du cycle de vie suppose de tenir compte de nombreux paramètres (acquisition / utilisation / maintenance / collecte et recyclage / externalités environnementales : émission de gaz à effet de serre, etc.) L'acheteur doit ensuite communiquer aux candidats sa méthode, étant précisé que les données requises doivent pouvoir être fournies moyennant un effort raisonnable pour un opérateur économique normalement diligent.

La mise en œuvre de ce critère paraît donc démesurée pour un marché de fournitures.

- > Voir pour plus d'informations la notice introductive du GEM-DD sur le sujet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cout-cycle-vie-consultation>

Et pourquoi pas un critère "bilan carbone" ?

- > Ce critère est à déconseiller ou, en tout état de cause à utiliser avec précaution et précision. Le juge administratif considère en effet que "le pouvoir adjudicateur [qui exige] la production d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation... [manque], à ce titre, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence" (CE, 15 février 2013, Derichebourg Polyurbaine, req. n°363921)

- > Quelques difficultés identifiées :

- La philosophie du bilan carbone n'est pas de donner des résultats, mais des ordres de grandeurs cohérents, avec des marges d'erreur contrôlées. Le classement des offres s'en trouve d'autant plus compliqué.
- Ce bilan est réalisé par le candidat a priori. Comment s'assurer que les quantités annoncées seront respectées par la suite ? (éventuellement par des pénalités prévues au CCAP, mais leur application paraît complexe).
- Quelle méthode technique pour le bilan carbone ?
- Le critère carbone doit avoir un lien avec l'objet du marché : il doit permettre d'évaluer la denrée alimentaire mais en aucun cas il ne doit permettre d'évaluer l'entreprise soumissionnaire. On ne mesure pas les émissions de l'entreprise, mais celles qui sont nécessaires à la réalisation du marché.
- La réalisation d'un bilan carbone suppose un niveau de compétence du candidat sur ce sujet. Cela n'est a priori pas le cas des TPE-PME.

- > Par ailleurs, les enjeux du lien entre denrées alimentaires et circuits courts de proximité peuvent se situer ailleurs que dans les émissions de gaz à effet de serre : maintien ou développement d'emploi sur le territoire, lutte contre l'étalement urbain, santé des consommateurs, alimentation de qualité, traçabilité, ...

- > D'ailleurs, le Commissariat Général au développement durable a pu mettre en avant que l'essentiel des impacts environnementaux des produits agroalimentaires relève plus de la phase amont de la production agricole (57 % des émissions de gaz à effet de serre) que du transport (17 %). Un tel critère ne permettrait donc pas, en tout état de cause, de cibler des producteurs locaux.

Voir le guide "L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques" du GEM-DD, particulièrement les pages 84 à 86 : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat>

Et pourquoi pas un critère "réduction des déchets" ?

- > Pourquoi pas, mais un critère de jugement des offres doit être lié à l'offre du candidat, et non pas à sa capacité générale (ex : politique de développement durable/réduction des déchets mise en œuvre dans l'entreprise).
- > La mise en œuvre d'un tel critère supposerait que celui-ci porte uniquement sur les prestations objet du marché, c'est-à-dire par exemple sur les propositions du candidat pour reprendre et recycler les emballages des denrées qu'il aura livrées.

7.4. Notification

Le ou les candidat(s) dont l'offre n'est pas retenue en est informé.

Le candidat dont l'offre est retenue en est informé. Il fournit les documents permettant de justifier qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, et notamment :

1° Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents est mentionné dans le courrier adressé au candidat retenu.

ARTICLE 8 / Documents et renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les documents et renseignements complémentaires d'ordre administratif, technique ou autre qui leur seraient nécessaires pour soumissionner au marché, les candidats doivent faire parvenir une demande écrite, 10 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres, à l'adresse postale figurant ci-après :

[à compléter]

Une réponse sera alors adressée, par écrit, 6 jours **calendaires** au plus tard avant la date de limite de réception des offres, mentionnée sur la page de garde du présent règlement de la consultation.



MARCHÉ PUBLIC DE DENRÉES ALIMENTAIRES

[FRUITS ET LÉGUMES FRAIS]



Faciliter les circuits courts et la prise en compte
des enjeux de développement durable

[CCAP]

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Exemple

Objet du marché : (A déterminer en fonction du besoin et des ambitions de la collectivité)

DEUX EXEMPLES D'INTITULÉ :

Accord-cadre à bons de commande de fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire

OU

Fourniture et livraison de denrées alimentaires à haute performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES [CCAP]

commun à l'ensemble des lots

Accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** conformément aux articles **25, 66 à 68** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



- 1/ En cas de **groupement de commande**, faire suivre le nom du pouvoir adjudicateur par la mention "coordonnateur du groupement de commande". En effet, le coordonnateur du groupement pourra être chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, de signer et de notifier les marchés. À charge pour les membres du groupement de commandes de s'assurer, pour les besoins qui les concernent, de la bonne exécution de ces marchés. Il convient ensuite de faire une distinction entre:
 - Le pouvoir adjudicateur au stade de la **passation du marché** de fourniture de denrées alimentaires qui sera le coordonnateur du groupement de commandes ;
 - Le pouvoir adjudicateur au stade de l'**exécution du marché** de fourniture de denrées alimentaires qui sera représenté par chaque membre du groupement de commandes pour les besoins qui le concerne.
- 2/ Dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), il conviendra alors de cocher la case "le marché fait l'objet d'une procédure conjointe", à la rubrique I.2. Procédure conjointe.
- 3/ La liste des membres du groupement devra également figurer a minima dans le règlement de consultation (RC) et éventuellement à la rubrique "informations complémentaires" de l'AAPC.
- 4/ Pour plus d'informations, sur les groupements de commande, voir la fiche technique "coordination des achats", août 2016 : <https://www.economie.gouv.fr/daj/coordination-achats-2016>

ARTICLE 1 / Objet du marché – dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des charges concernent :

La fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire pour [à compléter par le nom du pouvoir adjudicateur]



En cas de groupement de commandes, indiquer "pour les besoins des membres du groupement de commandes dont XXX est le coordonnateur au stade de la passation du marché".

1.2. Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en x lot(s), selon le détail suivant [à adapter suivant le nombre de lots] :

Désignation des lots	Quantité minimum	Quantité maximum
LOT 1 :	[à compléter]	[à compléter]
LOT 2 :		
LOT 3 :		
...		



- 1/ Le choix d'un allotissement le plus "fin" possible peut être un moyen efficace de répondre aux enjeux de développement durable liés à la consommation alimentaire en offrant la possibilité à des petits producteurs locaux de répondre à un ou plusieurs lots du marché.
- 2/ Ne pas confondre la phase de l'estimation du montant du marché avec la phase d'allotissement (cf. schéma page 5).
- 3/ Attention, l'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public doit motiver son choix dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation pour les procédures formalisées, dans les documents archivés pour les MAPA (article 12 du décret).

1.3. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un minimum et un maximum, passé en application de l'article 78 à 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- la référence du marché (comprenant le numéro du lot concerné)
- la nature et la quantité des fournitures à livrer
- la date de consommation des produits [pour les fruits et légumes]
- le délai de livraison des fournitures
- le lieu de livraison
- les prix unitaires
- le montant total HT et TTC du bon de commande

Seuls sont valables les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur.

Le marché s'exécute à compter de sa date de notification et jusqu'à l'admission de la dernière livraison, dans les conditions des articles 78 à 80 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le titulaire.



1/ L'acheteur peut également prévoir un marché pluri-attributaire. Dans ce cas, il convient de prévoir les modalités de répartition des bons de commande entre les attributaires (par exemple : l'acheteur se tourne vers l'attributaire dont l'offre a été classée en première position, si celui-ci n'est pas en mesure de livrer dans les délais la denrée dans les quantités demandées, l'acheteur se tourne vers l'attributaire dont l'offre a été classée en deuxième position, etc.).

2/ La question de la fixation d'un minimum et/ou d'un maximum de commande est primordiale du point de vue de la stratégie d'achat. Sur ce point, voir paragraphe 7.2.1. de l'ancien "Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics" :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-guides>

1.4. Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible une fois pour la même durée [à adapter suivant le nombre de reconductions envisagé et la durée de cette reconduction].

La durée maximum totale du marché ne pourra donc pas excéder 24 mois, période de reconduction éventuelle comprise [durée maximum autorisée par le code : 4 ans. A adapter, mais attention, il convient d'additionner la période initiale et les périodes de reconduction éventuelles.].

Le pouvoir adjudicateur se prononce sur la reconduction par écrit au plus tard 2 mois avant la fin de la période initiale [à adapter le cas échéant concernant la durée pour se prononcer sur la reconduction].

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché [au choix de l'acheteur, il est possible de mentionner ici que le titulaire pourra refuser la reconduction du marché, cf. article 16 du décret].



1/ **Intérêt du mécanisme de reconduction :** dans un premier temps, une durée de marché courte au démarrage "rassure" le pouvoir adjudicateur. La reconduction (sur 4 ans maximum au total) permet de structurer et pérenniser une filière locale. Étant précisé que les producteurs auront une meilleure visibilité et optimiseront la planification des cultures si le marché a une longue durée.

Pour un premier marché public, il peut être proposé 1 an renouvelable 1 fois pour s'assurer de la bonne coordination entre les producteurs et les restaurateurs.

Puis, pour un second marché public, il peut être recommandé une durée plus longue, 1 an renouvelable 3 fois.

2/ **En cas de marché reconductible**, il conviendra, dans l'avis de marché, d'indiquer "oui" à la question "Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction" (rubrique II.2. – durée du marché) et d'en préciser les modalités ou le calendrier.

ARTICLE 2 / Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes (bordereau des prix, ...).
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots et son ou ses annexe(s).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique au lot concerné et son ou ses annexe(s).
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du présent marché [CCAG – FCS, arrêté du 19 janvier 2009 – NOR : ECEM0816423A], non transmis par le pouvoir adjudicateur mais réputé connu des candidats à l'attribution du présent marché et disponible notamment à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/> > Commande publique > Les textes > Cahiers des clauses administratives générales et techniques.
- Le mémoire technique du titulaire et les réponses données au cadre du mémoire technique renseigné par le titulaire
- [à compléter le cas échéant].

ARTICLE 3 / Conditions d'exécution des prestations

3.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le marché s'exécute au moyen de l'émission de bons de commande, dont le délai de livraison ou d'exécution commence à courir à compter de la date de réception du bon par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Pour les lots , le titulaire, s'il n'est pas lui-même le producteur des denrées livrées, s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur l'ensemble des contrats qui le lie aux producteurs des denrées livrées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché.

Pour les lots , le titulaire, s'il n'est pas lui-même producteur des denrées livrées, s'engage à soumettre à la validation du pouvoir adjudicateur tout changement dans la liste des producteurs déclarés dans l'offre initiale, en précisant les motifs de ces changements, et à fournir les contrats passés avec ce nouveau producteur avant tout début de livraison.

3.2 - Conditions de livraison

Les livraisons sont effectuées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée au pouvoir adjudicateur.

Horaires de livraison : XXXX

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- N° et objet du lot concerné
- Identité de l'établissement destinataire
- Identité du fournisseur
- Identité du transporteur
- Date de livraison
- Désignation et référence de chaque fourniture/prestation

- Prix unitaire de chaque fourniture ou prestation
- Quantité livrée/exécutée
- Nombre de colis - Conditionnements et sous-conditionnements
- la dénomination de vente (définie par des textes)
- le code conditionneur "Emb xxx" (s'il y en a un)
- le petit "e" pour autocontrôle du poids
- le nom et la variété
- la catégorie
- le pays d'origine
- le calibre

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire, qui effectue les livraisons franco de port et d'emballage, dès le premier euro et quelles que soient les quantités livrées. Toutefois, pour les lots **x**, le pouvoir adjudicateur s'engage à passer commande pour des quantités supérieures à **XX** kg par livraison.



LE PLUS

- > Le pouvoir adjudicateur pourrait envisager, dans sa démarche environnementale, de prévoir une clause indiquant des horaires de livraison qui ne correspondent pas aux heures de pointe/une fréquence relativement peu importante/un volume minimal par commande,



Le titulaire devra rechercher le circuit de livraison optimal dans un objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le titulaire fera, à cet égard, application du schéma de circuit de livraison fourni à l'appui de son offre.



LE PLUS

- > Le cas échéant, un tel circuit de livraison devra donc être exigé dans le règlement de la consultation au titre de l'offre. Cette clause peut toutefois poser des difficultés aux petits producteurs qui ne disposent pas d'une organisation développée.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits notamment les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

3.3. Délais de livraison

Les délais de livraison des prestations sont fixés par chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent cahier des charges. Ils ne pourront être inférieurs à **XX**.

3.3.1 Prolongation du délai d'exécution :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

3.3.2 Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du 3.3.1 du présent cahier des clauses administratives particulières, le titulaire doit signaler, par tout moyen permettant d'attester la date de réception du message, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

3.4. Insertion par l'activité économique (cf. annexe 2)



L'engagement de l'entreprise attributaire

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières sur la base de **XX** heures de travail par tranches de **XX XXX** € H.T. de prestations facturées (calcul au prorata de la somme facturée).

*Cet engagement représente l'équivalent de **XX** heures de travail sur la durée totale du marché. Le calcul étant effectué sur la base des estimations réalisées au moment de la consultation des entreprises, il pourra être réajusté en fonction du montant définitif du marché.*

L'exécution de la clause d'insertion peut ne pas être immédiate. L'entreprise peut attendre de cumuler plusieurs dizaines d'heures d'insertion pour débiter l'exécution de sa clause.

À l'issue de chaque année civile d'exécution du marché, le titulaire doit remettre un bilan de l'engagement d'insertion pour informer la collectivité de la prise en compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

*Pour toute information relative à la clause sociale d'insertion, les entreprises peuvent prendre contact avec la personne chargée de la gestion de cette clause: **XXXXX (nom et coordonnées complètes du facilitateur)**.*

LE PLUS

1/ Les objectifs sociaux dans la commande publique peuvent rendre plus difficile la réponse aux appels d'offres pour les petits producteurs. Il convient donc de veiller à n'utiliser ce type de critère ou de clause d'exécution que pour les marchés publics à volumes de commandes élevés.

2/ Prévoir une telle clause suppose que la collectivité ait les moyens et les compétences pour en suivre l'exécution (présence d'un chargé de mission facilitateur de clauses sociales sur le territoire de la collectivité). En effet, le facilitateur a pour missions:

- d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion,
- de proposer, avec le concours d'organismes spécialisés, des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion;
- de réaliser, à partir des connaissances de la date prévisionnelle de démarrage du marché, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion, par l'activité économique, concernés par les lots du marché,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

> Pour plus d'informations:

- Guide commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées: <http://www.economie.gouv.fr/daj/> > Commande publique > OEAP > Publications.
- Annuaire en ligne des facilitateurs (Alliance Ville Emploi): <http://www.ville-emploi.asso.fr/> > Clauses sociales > Annuaire des facilitateurs.

ARTICLE 4 / Constatation de l'exécution des prestations, réception et admission des fournitures

4.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives des fournitures

Les opérations de vérification qualitatives et quantitatives sont effectuées au moment et sur le lieu de livraison par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant vérifie :

- La conformité des caractéristiques et du conditionnement des produits livrés aux spécifications techniques du marché, comprenant notamment :
 - le respect de la commande (choix des produits et des ingrédients),
 - la qualité des produits,
 - le respect des conditions de livraisons,
 - le contrôle de la température des véhicules de transports,
 - le contrôle de la température des produits,
 - la vérification de la date limite de consommation ou de la date limite d'utilisation optimale
- La conformité entre la quantité reçue et la quantité portée sur le bon de commande et le bon de livraison

4.2. Admission des prestations

Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant, l'admission est prononcée séance tenante par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG-FCS, l'admission est matérialisée par le visa ou par le cachet apposé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant sur le bon de livraison.

4.3. Non-conformité aux stipulations du marché

4.3.1. Vérification qualitative non conforme

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité des produits, le pouvoir ou son représentant prend une décision de rejet des prestations.

Si la désignation du produit livré n'est pas conforme à la commande ou si ses caractéristiques ne répondent pas aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut :

- **Soit refuser la livraison** : dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire du marché de reprendre le produit non-conforme et de le remplacer par un produit répondant aux prescriptions du bon de commande et du présent cahier des charges, dans un délai de **(x) heures**. La mise en demeure sera exprimée verbalement lors du contrôle sur place des prestations et confirmée par écrit (télécopie ou courrier électronique) dans les **(x) heures** suivant la livraison ;

Faute de remplacement dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 8.6 du présent CCAP.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

- **Soit l'accepter avec réfaction¹ de prix**, déterminée d'un commun accord. Le défaut d'accord entraîne le rejet de la fourniture.

¹ La réfaction est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.

4.3.2. Vérification quantitative non conforme

Si la quantité livrée n'est pas conforme aux prescriptions du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, de compléter la livraison.

Dans le cas où la quantité livrée est plus importante que la commande, le titulaire se doit de reprendre immédiatement l'excédent fourni.

Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins accepter en l'état la fourniture, le titulaire émettra dans ce cas une facture au montant adapté en conséquence.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 / Modalités de détermination des prix

5.1. Nature et Contenu des prix

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées par l'application aux quantités effectivement livrées de prix unitaires figurant au **bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.**

Les prix, exprimés en euros, sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la maintenance, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Sans préjudice du minimum global de commande garanti par le présent CCAP, il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande ponctuelle, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

5.2. Prix de référence du marché

Les marchés sont conclus à prix révisibles hebdomadairement.



> Les candidats sont libres de proposer une offre variante (si les variantes sont autorisées - cf. RC paragraphe 2.2) sans variation de prix pour les fournitures proposées au CCTP pour lesquelles le prix n'est pas directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux.

Cependant, si un ou plusieurs produit(s) font l'objet d'une autre variation, le candidat devra le cas échéant le préciser dans le **bordereau des prix unitaires.**

> **Attention à l'article 18 du décret :** "VI. - Les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au V."

Le bordereau des prix unitaires (BPU) est complété sur la base du tarif général des candidats des semaines indiquées dans le BPU.

Lors de la remise des offres, les candidats remettent leurs tarifs des semaines susmentionnées ainsi que, le cas échéant, le tarif des autres semaines utilisées pour les produits non tarifés.

> **À noter :** cette rédaction implique d'insérer une colonne dédiée à la révision des prix dans le BPU.





Pour les lots X :

Sur mercuriale de la semaine précédant la date de livraison, pour les produits non listés au présent BPU, le fournisseur présentera à la demande les prix des mercuriales en cours (à la semaine ou au mois).

La mercuriale de référence sera celle du Réseau des nouvelles sur les marchés (RNM) de France AgriMer diffusées sur le site www.snm.franceagrimer.fr pour les produits bio vente en gros ou sur devis pour tous les articles non référencés sur mercuriale.

Dans le cadre d'opérations spécifiques souhaitées par la collectivité pour mettre en valeur les produits locaux, il est demandé, pour ces produits, au prestataire d'être force de proposition pour développer une production locale en saison.

Pour les lots Y :

Sur devis. Ces commandes seront strictement liées à l'objet du marché.

5.3. Révision des prix

Les offres de prix sont formulées par le titulaire du marché selon les modalités suivantes :

Chaque semaine, le candidat transmet à **la collectivité** son tarif général de vente (ou mercuriale France AgriMer diffusées sur le site www.snm.franceagrimer.fr) applicable à l'ensemble des clients du même circuit de distribution, annoncés comme références professionnelles lors de la remise des offres.

Ce tarif général doit être précis et doit indiquer notamment :

- L'origine (pays ou département)
- La catégorie de classement
- Le calibre
- La variété
- Le conditionnement minimum
- L'unité de facturation (Kg ou à la pièce)

Le titulaire fera parvenir ce tarif le mardi avant 15h (mercredi 12h en cas de férié) de la semaine S - 1 pour application en semaine S.

Les prix ne sont pas variables au cours d'une même semaine.

Les variations de prix d'une semaine à l'autre ne pourront être supérieures à celles constatées pour les mêmes produits sur la cotation de la moyenne hebdomadaire publiée par le Réseau des nouvelles des marchés (RNM) pour le **MIN XXX (stade XXX)** ou, à défaut de présence du produit, pour le MIN de Rungis. À cet effet, les titulaires s'engagent à joindre à leur tarif hebdomadaire, la copie des cotations des produits sur les **MIN XXX** et le cas échéant de Rungis. Les cotations concernées devront être surlignées pour permettre une vérification plus aisée.

La collectivité ne tiendra pas compte des nouveaux prix au moment du règlement de la facture si les justificatifs précités n'ont pas été fournis dans les délais ou s'ils sont incohérents, imprécis, incomplets ou insuffisants.



LE PLUS

- > *Cette clause devra nécessairement être complétée par le pouvoir adjudicateur selon qu'il souhaite que les prix soient fermes, révisables ou ajustables.*
- > *La référence au Réseau des nouvelles sur les marchés (RNM) n'est pas obligatoire. Cependant, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de proposer une référence professionnelle en lien avec l'objet du marché et des modalités déterminables et connues à l'avance.*
- > *Dans la majorité des cas, une révision annuelle sera inadaptée pour les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires, particulièrement pour des produits sujets à de fréquentes variations de prix ou de cours. Selon les produits, un rythme hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou semestriel, permettra de conserver l'équilibre économique du marché (cf. article 18-IV du décret cité ci-dessus).*
- > *Sur ces aspects, voir la fiche OEAP sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires (mars 2015) :*
<https://www.economie.gouv.fr/daj/lactualite-loeap-en-archives-annee-2015>

ARTICLE 6 / Paiement et modalités de règlement

6.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour l'application de l'article 11.8 du CCAG-FCS, l'admission des fournitures objets des bons de commande donnent lieu à règlement partiel définitif.

6.2. Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, le n° siret et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- Le numéro et la date du bon de commande
- La fourniture livrée ou la prestation exécutée
- Les quantités livrées ou exécutées
- Le prix net HT de chaque fourniture ou prestation
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC
- La date de facturation

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures.

Les factures et autres demandes de paiement sont adressées au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : **[à compléter]**



> *En cas de groupement de commandes, il conviendrait soit de prévoir que le premier bon de commande émis par chacun des membres du groupement précise l'adresse à laquelle la facturation devra être adressée, soit d'annexer au CCAP les adresses de facturation.*

Les factures sont établies par lots **(et par membre du groupement)** dans l'hypothèse où plusieurs lots seraient attribués à un seul et même titulaire.

6.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le comptable chargé du paiement est le comptable public du pouvoir adjudicateur.

> *En cas de groupement de commandes, il conviendrait de prévoir que le comptable est celui de chacun des membres du groupement.*



Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance forfaitaire ou de l'acompte éventuel.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013). Il est ajouté à ces intérêts moratoires un montant forfaitaire de 40 euros couvrant les frais de recouvrement.

ARTICLE 7 / Pénalités

7.1. Pénalités de retard



Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG-FCS, en cas de retard dans les livraisons ou de non-remplacement dans les délais impartis d'une marchandise ayant fait l'objet d'un rejet, le fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard.

Le montant de ces pénalités sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un titre exécutoire.

Les pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

> Il pourra aussi être appliqué les clauses classiques de l'article 14.1. du CCAG-FCS



7.2. Pénalités pour non-respect des engagements contractuels du titulaire

En cas de non-respect par le titulaire d'un de ses engagements contenus dans son offre, et dans le cas où ce non-respect n'est pas déjà sanctionné par une pénalité, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de se conformer à ses engagements, dans un délai de **XX**.

Si le titulaire ne se conforme pas à ses obligations dans le délai prescrit, celui-ci encourt une pénalité exceptionnelle d'un montant de **XX** € par manquement.

Cette pénalité ne peut pas se cumuler avec l'une des pénalités prévues aux articles **7.1 et 7.3** du présent CCAP, appliquée pour le même fait générateur.

7.3. Pénalités relatives à l'engagement d'insertion



- 100 € par jour de retard dans le cas où le titulaire ne fournit pas les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion dans les délais visés à l'article 3.4. du présent CCAP ;

- 100 € par heure d'insertion non effectuée par rapport au nombre d'heures théoriques à effectuer tel que calculé lors de la transmission des renseignements prévue par l'article 3.4 du présent CCAP.

ARTICLE 8 / Résiliation du marché et exécution par défaut

8.1. Résiliation du marché par la personne publique

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, dans les conditions prévues par le présent CCAP et par les articles 29 et suivants du CCAG-FCS.

Le présent marché ne prévoit pas de résiliation à l'initiative du titulaire.

8.2 Résiliation aux torts du titulaire

En complément de l'article 32 du CCAG FCS, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article 8.6 ci-après :

a) Lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement

b) Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail

c) Dans le cas où les fournitures, objets du présent marché, représenteraient un danger réel pour les convives

d) En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion

En complément de l'article 32.2 du CCAG FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution n'aura pas à être notifiée au titulaire dans les cas prévus au point c) et d) ci-avant.

8.3. Résiliation pour non-respect des engagements contractuels du titulaire

Si, après l'application de la pénalité prévue à l'article 72 du présent CCAP, le titulaire ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Cette résiliation ne pourra être prononcée qu'après une dernière mise en demeure du titulaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

8.4. Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

8.5. Liquidation du marché résilié

Le marché résilié est liquidé en tenant compte des prestations terminées et admises d'une part, et des prestations en cours d'exécution dont le pouvoir adjudicateur accepte l'achèvement, d'autre part.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

8.6. Exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire

Il peut être pourvu par le pouvoir adjudicateur, à l'exécution de la fourniture, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prévoit cette mesure.

Est considéré comme une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, la livraison de denrées indispensables pour la préparation en temps et en heure des repas servis aux convives.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 9 / Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur, avant la signature du marché et tous les six mois à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces permettant d'établir que celui-ci s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non-accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 8.7 du présent CCAP.

ARTICLE 10 / Droit et langue

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Le tribunal compétent est celui du siège du pouvoir adjudicateur. Les parties conviennent que le Tribunal administratif de [à compléter par l'indication du TA territorialement compétent] est seul compétent en cas de litige.

Tous les documents, fiches techniques, bons de commande, correspondances, factures, etc. doivent être rédigés en français.

ARTICLE 11 / Liste des dérogations au CCAG-FCS

[à compléter]



MARCHÉ PUBLIC DE DENRÉES ALIMENTAIRES

[FRUITS ET LÉGUMES FRAIS]



Faciliter les circuits courts et la prise en compte
des enjeux de développement durable

[CCTP]

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Exemple 



[NOM DU POUVOIR ADJUDICATEUR]

Objet du marché : (A déterminer en fonction du besoin et des ambitions de la collectivité)

DEUX EXEMPLES D'INTITULÉ :

Accord-cadre à bons de commande de fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire

OU

Fourniture et livraison de denrées alimentaires à haute performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES [CCTP]

commun à l'ensemble des lots

Accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** conformément aux articles **25, 66 à 68** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



LE PLUS

- 1/ En cas de **groupement de commande**, faire suivre le nom du pouvoir adjudicateur par la mention "coordonnateur du groupement de commande". En effet, le coordonnateur du groupement pourra être chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, de signer et de notifier les marchés. À charge pour les membres du groupement de commandes de s'assurer, pour les besoins qui les concernent, de la bonne exécution de ces marchés. Il convient ensuite de faire une distinction entre :
 - Le **pouvoir adjudicateur au stade de la passation du marché** de fourniture de denrées alimentaires qui sera le coordonnateur du groupement de commandes ;
 - Le **pouvoir adjudicateur au stade de l'exécution du marché** de fourniture de denrées alimentaires qui sera représenté par chaque membre du groupement de commandes pour les besoins qui le concerne.
- 2/ Dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), il conviendra alors de cocher la case "le marché fait l'objet d'une procédure conjointe", à la rubrique I.2) Procédure conjointe.
- 3/ La liste des membres du groupement devra également figurer a minima dans le règlement de consultation (RC) et éventuellement à la rubrique "informations complémentaires" de l'AAPC.

ARTICLE 1 / Objet du marché

Le présent CCTP concerne la fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destinés à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire pour [à compléter par le nom du pouvoir adjudicateur].



En cas de groupement de commandes, indiquer "pour les besoins des membres du groupement de commandes dont XXX est le coordonnateur au stade de la passation du marché".

Ce marché est décomposé en (x) lots distincts :

Ce marché a pour vocation de participer à la promotion, auprès des administrés, de la consommation de produits issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire, notamment par le biais de l'achat de produits issus de l'agriculture biologique.



À cet effet, le titulaire du présent marché devra être en mesure, par des actions ponctuelles, de sensibiliser les administrés et former les personnels aux enjeux du développement durable en matière alimentaire, aux conditions de production et à l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique. Ces prestations de services demeureront toutefois accessoires par rapport aux prestations de fournitures.

Le présent CCTP porte sur le lot n°(x).

ARTICLE 2 / Réglementation et spécifications générales

2.1. Réglementation



- > Cet article devra être complété/précisé avec la référence aux différentes réglementations sanitaires qui s'appliquent aux denrées alimentaires (règles relatives aux conditions d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de denrées ou celles applicables lors du transport des aliments).
- > Pour plus de détails sur les règles d'hygiène et de sécurité, se renseigner auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations locales (DDCSPP).
- > Tous ces éléments sont de la compétence des acheteurs qui doivent se faire assister par un agent technique spécialisé dans le domaine.

2.1.1. Sécurité alimentaire - Spécifications particulières [à compléter] :

Le titulaire fournira une fiche précisant les mesures mises en œuvre au sein de sa société en matière de sécurité alimentaire et précisera le cas échéant les certifications obtenues ou en cours. Le titulaire indiquera le nom du responsable "qualité" au sein de la société.

Pour mettre en place son plan de maîtrise sanitaire, le producteur peut s'appuyer sur le "Guide des bonnes pratiques d'hygiène rédigé par les instances professionnelles de sa filière de production et validé par les pouvoirs publics" : <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-accessibles-en-ligne-au-1er-janvier-2015>

À tout moment, les services de restauration pourront demander un contrôle ou une analyse des fournitures livrées aux cuisines centrales. Sont habilités pour effectuer les contrôles :

- La direction départementale de la protection à la population
- Le laboratoire départemental d'analyse
- Le service de la répression des fraudes

Les conclusions de ces différents organismes devront être acceptées par le titulaire du marché. Si des analyses révèlent des résultats non conformes, leur coût sera supporté par le titulaire en cause.

Si produits BIOLOGIQUES exigés dans le CCTP

2.1.2. Produits issus de l'agriculture biologique :



L'offre de produits biologiques vise à promouvoir la consommation de produits issus de l'agriculture biologique auprès des jeunes convives.

Les fournitures, objets du présent marché, seront conformes aux dispositions du règlement n° 834/2007 (JOUE L.189 du 20 juillet 2007) et à ses règlements d'application concernant le mode de production biologique ou équivalent, respectueux de l'environnement, soit :

- interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM),
- limitation des engrais et des pesticides,
- séparation de la production biologique de la production conventionnelle afin d'éviter les contaminations,
- obligation d'adhérer au système de contrôle pour l'ensemble des producteurs et importateurs.

Sont réputés relever de l'agriculture biologique les produits certifiés label européen "Agriculture biologique", le label "AB" ou toute autre certification équivalente.

En l'absence de tel label, il revient au titulaire de prouver que les denrées livrées sont conformes aux règles énoncées par le règlement CE n° 834/2007.

Les produits biologiques doivent en outre satisfaire aux mêmes règles de qualité que les produits issus de la filière conventionnelle.

Si produits ÉQUITABLES exigés dans le CCTP

2.1.3. Produits issus du commerce équitable



L'offre de produits issus du commerce équitable vise à promouvoir le commerce équitable auprès des jeunes convives.

Les fournitures, objets du présent marché, seront issues du commerce équitable, tel que défini par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;
- paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;
- octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

Sont réputés issus du commerce équitable les produits certifiés label "Fairtrade", "Max Havelaar", "EcoCert" ou toute autre certification équivalente.

En l'absence de tel label, il revient au titulaire de prouver que les denrées livrées sont conformes aux règles énoncées par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les produits issus du commerce équitable doivent en outre satisfaire aux mêmes règles de qualité que les produits issus de la filière conventionnelle.



- > La nouvelle définition législative du commerce équitable donnée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et le décret d'application relatif à l'article 94 de cette même loi sur l'économie sociale et solidaire, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015, ne se limite plus aux échanges Nord-Sud, mais permet la prise en compte des échanges Nord-Nord.
- > Néanmoins, en l'absence de certification ou de label "Nord-Nord" existant à ce jour en France, il demeure dans la rédaction du présent document une vraie difficulté pour le pouvoir adjudicateur de vérifier si les produits proposés satisfont ou non à la définition de la loi ESS.
- > Conseil rédactionnel au stade du RC en lien avec ce besoin exprimé au CCTP: on peut demander aux candidats sur ce point une note de synthèse de deux pages avec justificatifs sur cette question de conformité de l'offre à ces objectifs de commerce équitable et une liste d'engagements contractuels du candidat pour y satisfaire.
- > Pour cette notion de commerce équitable "Nord-Nord", le pouvoir adjudicateur peut utilement se référer à la Charte pour le Commerce équitable de la plateforme du commerce équitable via le lien suivant: http://www2.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pratique_du_commerce_equitable_Nord-Nord_a_destination_des_collectivites_et_des_acteurs_publics_-_Reseau_Grand_Ouest_mai_2016.pdf
- > Un guide pratique a par ailleurs été édité en 2016 par la plateforme de commerce équitable, territoires de commerce équitable et le Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable : http://www2.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pratique_du_commerce_equitable_Nord-Nord_a_destination_des_collectivites_et_des_acteurs_publics_-_Reseau_Grand_Ouest_mai_2016.pdf
- > En outre, pour information, un label "Prix juste producteur" a été lancé en Belgique au début de l'année 2018. Le site internet de ce label peut être consulté à titre d'information : <http://prixjuste.be/>
- > Voir également : <https://www.commerceequitable.org/>

2.2. Spécifications générales



- > L'ensemble des spécifications générales et particulières définies dans le cadre du présent CCTP sont imposées aux candidats à l'attribution de ce marché qui devront démontrer, dans le cadre de leurs mémoires techniques, qu'ils ont les moyens d'y répondre. Aussi, les critères de jugement des offres des candidats devront être définis au regard de ces spécifications.

Les produits, objet du présent marché, doivent répondre aux caractéristiques minimum de chacune des normes sanitaires qui précisent notamment qu'ils doivent être : **(à compléter en fonction des denrées souhaitées)**

- entiers
- sains
- d'aspect frais
- propres
- dépourvues d'odeur, saveur ou humidité anormales
- dans un état permettant de supporter le transport
- d'un goût agréable caractéristique du produit et de sa variété

En ce qui concerne les fruits et légumes, pour bénéficier des produits d'une qualité gustative optimale, le pouvoir adjudicateur ne commandera que des produits de "pleine saison". Il sera possible de se référer au calendrier annexé à la présente consultation.



Variétés de denrées proposées : Le candidat devra proposer au minimum les denrées inscrites au BPU et si possible privilégier des variétés produites localement (état des lieux des productions locales à faire en amont).



- > Le pouvoir adjudicateur pourra exiger des variétés produites localement (sans pour autant exiger une provenance locale) : définition de lots particuliers. De même, s'il souhaite malgré tout, des variétés produites hors région (ex: endives, bananes), il proposera des lots spécifiques pour ne pas exclure les producteurs locaux.

2.3. Traçabilité

La traçabilité est la capacité de retracer le cheminement d'une denrée alimentaire à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Cette obligation est reportée sur le titulaire du marché qui devra donner tous les éléments de traçabilité nécessaires : nature du produit, conditionnement, origine, fournisseur. Ces éléments se retrouvent sur l'étiquetage.

2.4. Étiquetage des produits

Chaque livraison devra être accompagnée du bon de livraison prévu à l'article 3.2. du CCAP.

L'étiquetage doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R.412-1 et suivants du code de la consommation.

2.5 – Horaires et Fréquence de livraison

Voir les articles 3.2 et 3.3. du CCAP.

ARTICLE 3 / Spécifications particulières

3.1 – Données spécifiques au lot n°x

3.1.1. Caractéristiques qualitatives

Cette partie sera à adapter en fonction des denrées concernées : ici sont abordés les fruits et légumes.

Les denrées devront être saines, entières, propres, fermes, ni montées, ni ligneuses et ni fourchues, dépourvues d'humidité excessive, exemptes d'odeur ou saveur étrangères, régulières, lisses, non fendues.

Les denrées devront avoir été cultivées en pleine terre à ciel ouvert ou sous serre non chauffée.



- > *Il ne s'agit ici bien évidemment que d'un exemple. Les spécifications techniques doivent être déterminées précisément par l'acheteur public. Il conviendra donc d'adapter ou de modifier, le cas échéant, cet article afin de "cibler" les spécifications.*
- > *Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut se baser sur des signes de qualité de type Label rouge, AOP, AOC IGP, STG. Mais attention, l'expression des exigences techniques ne doit pas être rattachée à des considérations géographiques. Il convient alors non pas de citer directement le signe de qualité, mais de traduire dans le CCTP les caractéristiques de ce signe de qualité en termes purement qualitatifs et non géographiques.*

3.1.2. Calibrage

Les denrées auront un calibre maximum de **x** mm en diamètre, **x** grammes en poids.

Les grammages et calibrages doivent être homogènes et correspondre à des portions adaptées à l'âge des convives (cf. grammages GERMCN).



- > *Il ne s'agit ici bien évidemment que d'un exemple. Les spécifications techniques doivent être déterminées précisément par l'acheteur public. Il conviendra donc d'adapter ou de modifier, le cas échéant, cet article afin de "cibler" les spécifications.*

3.1.3. Conditionnement et emballage

Les denrées seront livrées en vrac. Si elles sont livrées sous emballage plastique, le titulaire du marché devra les récupérer une fois la livraison effectuée et les réutiliser dans le respect des règles sanitaires en vigueur ou les recycler.



- > *Il est envisageable, dans le respect des normes obligatoires (et notamment sanitaires), d'imposer un conditionnement en faveur d'une plus grande protection de l'environnement, comme par exemple une livraison en vrac des légumes.*
- > *Si les légumes sont livrés sous emballage plastique, il peut être envisagé, toujours dans une optique environnementale, d'imposer au titulaire du marché de les récupérer une fois la livraison effectuée et de les réutiliser ou de les recycler. Cette clause sera nécessairement à adapter par l'acheteur.*

ARTICLE 4 / Sensibilisation des convives



Le prestataire pourra réaliser une animation (préciser la fréquence) dans le cadre des activités périscolaires pour une éducation à l'alimentation: lutte contre le gaspillage, découverte de variétés et légumes oubliés, équilibre alimentaire, modalités de production, ...



- > *Une telle exigence permet d'ouvrir la présente consultation à des petits producteurs locaux, qui pourront proposer des visites régulières de leurs exploitations agricoles ou des interventions au sein des écoles. Prévoir dans le BPU une ligne pour que les candidats expriment le coût d'une telle visite.*

ARTICLE 5 / Calendrier des saisons

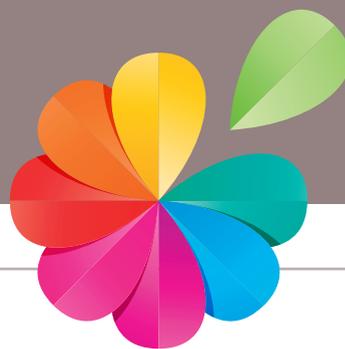
Dans un souci de qualité des denrées et d'éducation des convives, le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur des denrées respectant la saisonnalité des produits, tel que précisé ci-dessous :

[à compléter]



- > *Si la fourniture de produits de saison est exigée, il est nécessaire que le pouvoir adjudicateur précise dans le CCTP ce qui est attendu au titre des "produits de saison", période par période.*
- > *Il est possible de faire référence à un calendrier régional ou équivalent pour les MAPA en insistant sur l'objectif d'éducation alimentaire et gustative des utilisateurs finaux. Pour les procédures formalisées, même règle, il est aussi possible de viser un calendrier régional ou équivalent en invoquant les mêmes objectifs.*
- > *Il est ainsi suggéré d'indiquer la mention: "période de pleine récolte" ou "pleine saison" d'un intérêt gustatif plus élevé.*

Notes



A large, empty rectangular area with rounded corners, intended for writing notes. The area is white and framed by a thin grey border.

Agence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE PACA)
CS 10432 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 3

Mireille BENEDETTI, Présidente

Directeur de la publication : Claude HOLYST, Directeur

Réalisation : ARPE PACA - unité Information & communication

Coordination : ARPE PACA - unité Écodéveloppement & projets territoriaux

Comité de rédaction : Agence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement - Valérie BARRE

Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur - Grégory GALTIER • Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône - Chantal ROBLES

Communauté d'agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Christelle DEBLAIS • Département de Vaucluse - Pauline RICARD et Jessy DELFABRO

Etablissement public administratif de la restauration collective d'Arles (EPARCA) - Anne-Guyllaine PERILLON • Pays de Haute-Provence - Albert ALAMELDINE

Pays d'Arles - Sophie CROQUETTE • Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction des Lycées - Anne GAUTIER-MAUREL

Réseau Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Joseph RANDRIAMANANANDRO

Graphisme : www.azoe.fr / ARPE PACA

Document imprimé sur papier 100 % recyclé, écolabellisé, sans chlore

Imprimerie Bremond labellisée Imprim'Vert / Réédition actualisée - février 2018



Partenaires techniques et financiers :



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



**PAYS
d'Arles**
Syndicat mixte



l'Europe
s'engage
en
Provence-Alpes-Côte d'Azur
avec le LEADER

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

Hauts-Alpes
le département

**DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE**

VAR
LE DÉPARTEMENT

**Département
de VAUCLUSE**

Partenaires techniques :

à table!
le restaurant des écoliers d'Arles

**BIO DE PROVENCE •
ALPES • CÔTE D'AZUR**
Les Agriculteurs BIO de PACA

**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**PAYS
DE HAUTE
PROVENCE**

**LA COMMUNAUTÉ
PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE**

Conseil juridique : **LC LexCase**
Société d'Avocats ●●
PARIS - LYON - MARSEILLE